

VD_OMNI GE.2021.0107 vom 25. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0107

FR: VD_OMNI GE.2021.0107 du 25 mars 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0107 del 25 marzo 2022

Regeste

A. _____, B. _____ /Département des finances et des relations extérieures, Municipalité de St-Prex | Recours contre la décision du département admettant l'intérêt public d'un projet d'expropriation pour la création d'un nouvel exutoire des eaux claires. Bien que la décision se limite à dire que "Les emprises sont contenues dans ce qu'exige l'exécution du projet", les emprises sont ainsi suffisamment définies et proportionnées, compte tenu des plans ainsi que de la réquisition pour le registre foncier, qui font partie intégrante du dossier d'enquête publique. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue par le Chef du DFIRE, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La municipalité met en doute la recevabilité du recours dès lors qu'il s'agirait avant tout d'une demande de reconsidération adressée au DFIRE. Le DFIRE n'étant pas entré en matière sur cette demande, aucun recours ne serait ouvert hormis sur le principe même du réexamen. En l'occurrence, l'acte attaqué par les recourants devant la CDAP est la décision du 28 mai 2021 et non le refus de reconsidération ultérieur, ce dernier n'ayant d'ailleurs pas été notifié sous forme de décision aux recourants mais transmis à titre informatif à la CDAP. Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les plans et toutes pièces annexes demeurent déposés pendant trente jours au greffe municipal où le public peut en prendre connaissance.

E. 3

Il est donné avis de ce dépôt par une insertion dans la "Feuille des avis officiels" et une dans un journal local au moins et par affichage au pilier public.

E. 4

Moyennant accord préalable du service, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de minime importance.

E. 5

Les oppositions motivées et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal durant le délai d'enquête.

E. 6

S'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département.

E. 7

En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue.

E. 8

A l'issue de chaque étape des travaux, la commune ou association de communes tient à jour le plan des canalisations telles qu'elles ont été construites". c) Selon l'art. 61 LPEP, la loi cantonale sur l'expropriation du 25 novembre 1974 (LE; BLV 710.01) est seule applicable aux expropriations nécessitées par l'application de la LPEP. 3. a) La protection contre l'expropriation est de rang constitutionnel (art. 26 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et art. 25 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]). Les règles qui conditionnent la restriction aux droits fondamentaux s'appliquent en conséquence (art. 36 Cst.; art. 38 Cst-VD). L'expropriation cause une atteinte grave au droit de propriété; elle doit dès lors reposer sur la loi au sens formel (art. 36 al. 1, deuxième phrase, Cst.; art. 38 al. 1, deuxième phrase, Cst-VD). L'art. 3 LE concrétise ce principe. Il précise que l'expropriation ne peut être ordonnée qu'en application d'une loi prévoyant expressément ce mode d'acquisition. b) D'après l'art. 1 al. 2 LE, l'expropriation ne peut avoir lieu que moyennant pleine indemnité, en cas d'intérêt public préalablement et légalement constaté. aa) La procédure à suivre est décrite aux art. 12 ss LE (titre II de la loi intitulé " Déclaration d'intérêt public "). Le projet d'expropriation mis à l'enquête publique (cf. art. 12, 16 et 17 LE) doit désigner, conformément à l'art. 14 LE: l'expropriant (ch. 1); le but et l'objet de l'expropriation, au moyen d'un plan parcellaire dressé à l'échelle du plan cadastral et précisant les emprises, et le cas échéant d'un plan des travaux avec les profils en long et en travers nécessaires (ch. 2); les immeubles atteints par l'expropriation, selon la désignation du registre foncier, avec l'indication aussi précise que possible des surfaces expropriées en cas d'expropriation partielle (ch. 3); les droits dont l'inscription ou l'annotation au registre foncier doit être radiée ou modifiée, y compris les mentions de précarité et les autres mentions, mais à l'exception des usufruits, des charges foncières, des droits de gage, des saisies et autres restrictions au droit d'aliéner (ch. 4); au moyen d'un tableau récapitulatif, les nom et domicile des personnes intéressées à l'expropriation au moment du dépôt du projet en qualité: de propriétaires d'immeubles expropriés en tout ou en partie, de titulaires de droits mentionnés sous chiffre 4 ci-dessus (ch. 5). Si l'expropriation est demandée par une commune, une association de communes ou une fraction de commune, l'autorité exécutive transmet le dossier au Département des finances en y joignant son préavis sur les oppositions et en le requérant de déclarer l'intérêt public du projet (art. 20 al. 1 LE). Si le DFIRE admet l'intérêt public, il détermine les emprises en veillant à ce que l'expropriation soit contenue dans les limites de ce qu'exige l'exécution du projet; il peut imposer des conditions et des restrictions ou des modifications peu importantes qui ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection; toute autre modification exige une nouvelle procédure dès et y compris la mise à l'enquête (art. 23 al. 3 LE). La seconde phase relève du Tribunal d'expropriation et vise à fixer les indemnités allouées aux propriétaires expropriés (art. 27 et 29 ss LE). bb) Selon l'art. 5 LE intitulé "proportionnalité", l'expropriation est contenue dans les limites de ce qu'exige l'intérêt public et de ce qui est nécessaire à la

réalisation du projet. Dans ce contexte, le principe de proportionnalité signifie que l'expropriant ne peut exproprier plus de surface de terrain ou de droits que ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi, ni plus longtemps qu'il le faut; autrement dit, il doit limiter l'emprise à un minimum (cf. Anne-Christine Favre, L' expropriation formelle, en particulier pour les grandes infrastructures de transport, in : La maîtrise publique du sol: expropriation formelle et matérielle, préemption, contrôle du prix, Zurich 2009, p. 18). Le principe de la proportionnalité ne signifie cependant pas que l'expropriation doive se limiter à ce qui est absolument indispensable à la réalisation de l'ouvrage d'intérêt public; elle peut au contraire s'étendre à tout ce qu'exige, tant du point de vue juridique que technique, l'exécution adéquate dudit ouvrage. L'intérêt public commande notamment que les rapports juridiques soient réglés de façon claire, simple et précise, afin d'éviter des difficultés ultérieures, ou des charges et des frais disproportionnés (cf. arrêt TF 1C_385/2016 du 17 novembre 2016 consid. 5.1.2 et les références citées). Le principe de la proportionnalité n'impose pas uniquement que l'atteinte soit nécessaire à la réalisation du but visé, mais exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 p. 84; 136 IV 97 consid. 5.2.2 p. 104 et les arrêts cités). c) Le droit cantonal ne prévoit pas la possibilité d'une expropriation dite " préventive ", soit en vue de l'extension future de bâtiments publics existants (arrêts GE.2015.0172 du 15 février 2016 consid. 4c; GE.2010.0158 du 10 janvier 2012 consid. 4e). L'expropriation des terrains visés implique dès lors de mener à son terme la procédure de planification et de dresser le plan des travaux de l'ouvrage projeté avant de requérir du Département compétent la déclaration d'intérêt public (ibid.). Ainsi un plan de situation élaboré par un bureau d'architecte, qui ne représente qu'une hypothèse de travail non contraignante pour des architectes qui entendent prendre part à un concours d'architecture pour la rénovation, la transformation et l'agrandissement d'un collège ne peut pas servir de base à une expropriation (cf. GE.2015.0172 du 15 février 2016 consid. 4d). 4. En l'espèce, est litigieux le respect de l'art. 5 LE, disposant que l'expropriation est contenue dans les limites de ce qu'exige l'intérêt public et de ce qui est nécessaire à la réalisation du projet. À titre préalable, il convient de relever que les griefs relatifs à la conformité du projet à la législation forestière, au plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman et au plan d'affectation du secteur ***** ont été tranchés dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision d'approbation du DES du 11 mai 2021. Cette décision étant entrée en force (suite au retrait du recours la visant), il n'y a pas lieu d'examiner ces griefs dans le cadre de la présente procédure. Il y a également lieu de rejeter le grief formulé dans l'acte de recours selon laquelle l'expropriation serait préventive. En effet, lorsque le DFIRE s'est prononcé, la procédure de planification avait été menée à son terme et le projet était connu. Certes la décision validant le projet n'était à ce moment-là pas entrée en force, mais elle l'est à présent. Le Tribunal n'examinera dès lors pas la question de la portée juridique d'une décision de déclaration d'intérêt rendue avant que le projet planifié ne soit définitivement validé. Il convient ensuite d'examiner le grief par lequel les recourants soutiennent que la " servitude de 3 mètres " pour l'entretien du futur collecteur serait dans l'intérêt des propriétaires et habitants des constructions érigées sur les parcelles n os ***** , ***** , ***** , ***** et ***** . Si les recourants ciblent par ce grief la servitude de " passage à pied et pour tous véhicules " constituée le 30 décembre 1980 (ID ***** ; pièce n° *****), le Tribunal ne peut que constater que celle-ci ne relève pas de l'objet du présent litige. Celui-ci ne vise que la radiation de la servitude de "

canalisation(s) d'égout, maintien de fosse septique " constituée le 30 décembre 1980 (ID *****; pièce n° *****) et la constitution d'une nouvelle servitude de canalisation. Le Tribunal relève à cet égard qu'il n'est pas question dans le cadre de cette nouvelle constitution de créer une nouvelle servitude de passage. La seule nouvelle servitude dont il est question en l'occurrence se délimite en effet comme suit: "Inscription d'une nouvelle servitude de canalisation d'eaux claires en faveur de la Commune de Saint-Prex". La réquisition pour le registre foncier précise ainsi l'exercice de cette nouvelle servitude de canalisation d'eaux claires en faveur de la Commune de Saint-Prex grevant les fonds parcelle n° ***** et parcelle n° *****, qui fait l'objet de la procédure d'expropriation: "Cette servitude a pour but de permettre à la Commune de Saint-Prex de maintenir sur les fonds servants une canalisation d'eaux claires ainsi que des chambres de visite. Le tracé et les chambres de visite sont représentés en bleu sur le plan annexé du 16 septembre 2020. Il est précisé que la canalisation est existante. Les frais d'entretien des ouvrages ainsi que la remise en état des lieux seront supportés par la Commune de Saint-Prex. Cette servitude confère à la bénéficiaire tous les droits accessoires, soit de contrôler les canalisations, de les entretenir, de les remplacer, d'y faire toute réparation et tout raccordement notamment. La Commune de Saint-Prex consultera les propriétaires des fonds servants avant tout travaux et prendra à sa charge la remise en état des lieux. Les propriétaires des fonds servants s'engagent en outre à ne pas établir de construction, ni planter de nouveaux arbres de haute futaie qui pourraient préjudicier la canalisation. Les articles 691 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables". Il ressort de cette réquisition au registre foncier non seulement qu'il n'est pas prévu de créer un nouveau passage mais aussi que la Commune de Saint-Prex prendra à sa charge la remise en état des lieux, ce qui exclut par principe la création d'un nouvel élément, tel qu'un chemin. Il apparaît bien plutôt, à l'examen du dossier, que les recourants contestent apparemment par ce grief relatif à une " servitude de 3 mètres " non pas directement la nouvelle servitude mais le chapitre 1 de la convention que la commune leur a soumis pour signature, qui prévoit ce qui suit: "1. TRAVAUX A REALISER 1.1. Les travaux consistent à fraiser les racines et dépôts présents dans la canalisation. Celle-ci sera ensuite chemisée avec une nouvelle gaine. La fosse septique existante sera supprimée puisque la canalisation ne déverse plus d'eaux usées. La chambre de visite se trouvant sur la parcelle n°***** en bordure de la route cantonale, sera remplacée afin de reprendre les canalisations provenant d'un nouveau système de traitement des eaux de surface de la route cantonale qui sera installée sous le domaine public. 1.2. L'ensemble de ces travaux sera réalisé par la Commune de Saint-Prex. La solution du système de gainage évite de devoir effectuer des travaux de terrassement. Les interventions sur la canalisation se feront sur une bande de 3 m de largeur, le long de la limite sud-ouest de la parcelle n°*****. 1.3. La Commune de Saint-Prex mettra tout en oeuvre pour minimiser l'impact du chantier sur le terrain, mise à part une petite emprise nécessaire pour désaffecter la fosse septique. Il est précisé que la remise en état du terrain liée à ces interventions sera à la charge de la Commune de Saint-Prex". Il ne revient pas au Tribunal de céans de se prononcer sur dite convention. Celui-ci relève néanmoins que, dans cette convention non plus, pas plus que dans le projet mis à l'enquête, il n'est question de créer une servitude de 3 mètres. Cela étant posé, il y a lieu de constater que l'argument des recourants selon lequel la " servitude de 3 mètres " pour l'entretien du futur collecteur serait dans l'intérêt des propriétaires et habitants des constructions érigées sur les parcelles n os *****, *****, *****, ***** et ***** n'est de toute façon pas pertinent. En effet, même s'il fallait interpréter ce grief en ce sens que la nouvelle

servitude de canalisation servirait l'intérêt de personnes privées, cela n'impliquerait aucunement qu'elle serait de ce fait dépourvue d'intérêt public, étant donné que les intérêts publics et privés ne sont pas nécessairement antagonistes. Comme le relèvent Moor/Flückiger/Martenet, il est tout à fait normal que les effets de l'action publique profitent aux administrés (cf. Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, p. 785 ss). Ceci qui est en revanche exclu est que l'intérêt d'une ou de quelques personnes puisse justifier une mesure étatique, notamment en cas d'expropriation (ibid ., p. 787). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est en effet pas contesté que la nécessité d'entretenir la canalisation est indissociable de l'intérêt public à son usage. Au surplus, la commune de Saint-Prex est seule bénéficiaire de la servitude de canalisation à l'exclusion des autres propriétaires. Il y a lieu d'examiner enfin les emprises validées par la décision attaquée, qui seraient trop larges et iraient ainsi à l'encontre du principe de la proportionnalité, selon les recourants. La décision attaquée ne les définit pas précisément et se limite à dire que " Les emprises sont contenues dans ce qu'exige l'exécution du projet ". Ceci se justifie, d'une part, par le fait que la décision se base sur des plans (1:500) qui ont été mis à l'enquête publique. Or ces plans déterminent précisément le tracé des canalisations ainsi que la nature des travaux à effectuer, à savoir pour ce qui concerne la réhabilitation de la canalisation en particulier, le fraisage des racines, le curage à haute pression et la pose d'une gaine en polyester thermodurcissable d'une épaisseur de 6.5 mm. Il faut aussi souligner, d'autre part, que la réquisition pour le registre foncier, qui définit précisément l'exercice de cette servitude, fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, qui est à la base de la déclaration d'intérêt public du DFIRE. Les plans et la réquisition au registre foncier auxquels se rapporte la décision attaquée permettent ainsi d'évaluer suffisamment précisément les emprises au sens de l'art. 23 al. 3 LE. La formulation figurant dans la décision attaquée selon laquelle " les emprises sont contenues dans ce qu'exige l'exécution du projet " doit ainsi être comprise en ce sens que les emprises correspondent à l'espace nécessaire pour permettre la réfection des canalisations correspondant au nouvel exutoire des eaux-claires depuis la Route de Morges, le contrôle de ces canalisations, leur réparation, leur entretien, leur remplacement éventuel et la réalisation de tout raccordement. De telles emprises sont suffisamment définies et sont manifestement proportionnées compte tenu du but visé, en demeurant notamment dans les limites de ce qu'exige l'intérêt public. Les recourants ne sauraient par conséquent être suivis lorsqu'ils soutiennent que en prévoyant que " les emprises sont contenues dans ce qu'exige l'exécution du projet ", la décision attaquée serait trop générale et permettrait toutes les interprétations, notamment d'exproprier autre chose que la canalisation que la commune entend réhabiliter. 5. Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 LPA-VD et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La Commune de Saint-Prex ayant procédé avec l'assistance d'un avocat, elle a droit à une indemnité à titre de dépens à la charge des recourants qui succombent (art. 55 LPA-VD et 10 et

E. 11

TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.